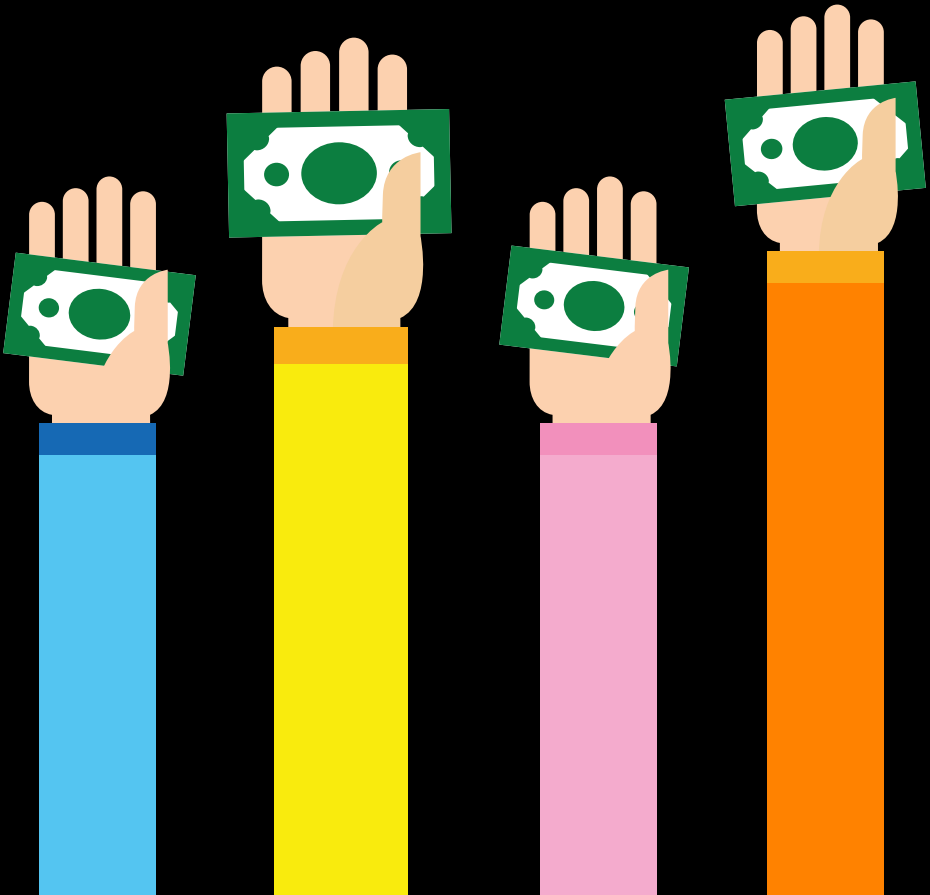


Politique anti-corruption





Préambule

La Société, filiale du Groupe Orange, exerce et conduit l'ensemble de ses activités avec intégrité, équité, confiance et honnêteté adoptant ainsi une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption et du trafic d'influence quelles qu'en soient les formes.

L'objectif de cette politique anti-corruption (ci-après la « Politique ») réside dans la définition des responsabilités de la Société, ainsi que celles de tous les partenaires et fournisseurs de la Société, en matière de suivi, de respect et d'utilisation de mesures appropriées et proportionnées pour garantir une conduite éthique et intègre des affaires.

Il s'agit donc de donner à l'ensemble des salariés, des fournisseurs et des partenaires de la Société un référentiel de principes à respecter et de comportements à proscrire car susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

La Politique, établie en conformité avec la « Politique anti-corruption d'Orange » n'a pas vocation à remplacer les lois et réglementations en vigueur et notamment :

- la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption de 1997 ;
- la convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 ;
- la loi dite « Sapin 2 » n° 1691-2016 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- le « Foreign Corrupt Practices Act » américain ;
- le « UK Bribery Act » anglais de 2010 ;
- le Dahir n° 79-07-1 du 17 avril 2007 portant promulgation de la loi n° 05-43 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- le Dahir n° 413-59-1 du 5 juin 1963 portant approbation du texte du Code pénal.

1. Définition de la corruption et du trafic d'influence

Est considéré comme une infraction pénale de corruption le fait pour une personne de proposer sans droit, d'offrir ou promettre d'offrir (corruption active), de solliciter ou d'accepter (corruption passive), directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat.

Les «pots-de-vin», les «dessous-de-table», les extorsions, les sollicitations, les paiements de sollicitation ainsi que le blanchiment des fruits de ces pratiques sont également inclus dans cette définition.

Est considéré comme une infraction pénale de trafic d'influence le fait de proposer (trafic d'influence actif), solliciter ou accepter (trafic d'influence passif), sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité publique ou privée, d'une administration ou d'une entreprise, des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

2. Interdictions

La corruption et le trafic d'influence, tels que définis ci-dessus, sont interdits à tous moments et sous quelque forme que ce soit, qu'ils soient engagés directement ou indirectement, y compris par des tiers. En aucun cas, la Société, ses salariés, ses partenaires ou ses fournisseurs ne doivent :

- donner, promettre de donner, offrir un paiement, un don en numéraire, une commission, un cadeau, un voyage, une invitation ou toute autre forme de gratification avec l'attente ou l'espoir qu'un avantage indu en sera tiré ou pour récompenser un avantage déjà octroyé ;
- donner, promettre de donner, offrir un paiement, un don en numéraire, une commission, un cadeau, un voyage, une invitation ou toute autre forme de gratification à un représentant de la fonction publique, agent ou représentant pour « faciliter » ou accélérer une procédure de routine ;
- solliciter ou accepter un paiement, un don en numéraire, une commission, un cadeau, un voyage, une invitation ou toute autre forme de gratification de la part d'un tiers dont il est connu ou suspecté qu'il en attend un avantage indu.

Si l'une des personnes énumérées ci-dessus se trouve dans une situation exceptionnelle où elle n'a pas d'autres options, par crainte pour sa vie, son intégrité, sa santé ou sa liberté, que de

céder à une tentative d'extorsion, elle doit faire le nécessaire pour se protéger.

Dans tous les cas, toute tentative de corruption ou de trafic d'influence devra être signalée dès que ce signalement devient possible.

Aucun paiement pour le compte de la Société ne doit être effectué si :

- la finalité de ce paiement n'est pas précisée ;
- ce paiement n'est pas proportionné aux produits ou services rendus ; aucun reçu détaillant les raisons de ce paiement n'est délivré ;
- un doute concernant ce paiement existe.

Toute activité pouvant suggérer ou conduire à un manquement à cette Politique est à proscrire.

3. Mesures de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Sensibilisation et formation

La Société communique sa Politique anti-corruption en interne et en externe.

La Société déploie et maintient un programme pour sensibiliser et former régulièrement ses salariés, en particulier ceux les plus exposés au risque de corruption.

Dispositif de recueil d'alertes

La prévention, la détection et l'alerte

d'actes de corruption sont de la responsabilité de toute personne salariée, partenaire ou cocontractant de la Société. Toute situation susceptible d'être en conflit ou représenter un manquement à la Politique doit faire l'objet d'une alerte. Des canaux dédiés sont disponibles pour les salariés de la Société afin de leur permettre de soulever les problèmes, chercher des conseils ou rapporter, en toute bonne foi, s'ils ont de bonnes raisons de croire qu'il y a eu ou aura des variations par rapport à cette Politique, ou des infractions à la loi. Ces rapports devraient être faits sans crainte de mesures de représailles ou d'actions discriminatoires ou disciplinaires. En conformité avec les lois en vigueur, les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalisations assurent une stricte confidentialité de l'identité du ou des auteurs du signalement, des personnes éventuellement visées par celui-ci, ainsi que des informations recueillies.

A ce titre, la Société s'engage à s'assurer à ce qu'aucun préjudice ne soit porté à quiconque porterait de bonne foi à la connaissance de la Société des soupçons d'infraction ou refuserait de prendre part à des activités de corruption.

Aussi, aucun salarié ne pourra être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir signalé de manière désintéressée et de bonne foi tout acte susceptible de constituer un acte de corruption ou de

trafic d'influence.

Le dispositif de recueil d'alertes en matière de corruption ou de trafic d'influence est accessible par voie de messagerie électronique à l'adresse : alerte.maroc@orange.com.

Contrôle

Les conventions internationales et les lois applicables à la Société et plus généralement au Groupe Orange mentionnées en préambule des présentes, requièrent de la Société qu'elle assure la conformité de ses propres politiques et procédures avec leurs dispositions relatives à la prévention et à la détection de la corruption et qu'elle puisse s'assurer de leur efficacité par des systèmes de contrôle adéquat.

A cette fin, la Société déploie et maintient un dispositif de contrôle et d'évaluation interne de son programme de conformité aux lois anti-corruption.

De plus, la Société déploie et maintient des procédures de contrôle comptable et opérationnel destinées à s'assurer que les comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruptions ou de trafic d'influence.

Archivage et transparence

Les lois applicables requièrent de chaque entité qu'elle puisse démontrer la conformité avec leurs dispositions et la mise en place d'un système adéquat pour s'assurer de la bonne tenue des comptes.

Par conséquent, chaque entité doit s'assurer qu'une transparence

appropriée et des procédures d'audit soient en place.

Des enregistrements comptables doivent être maintenus et un système de contrôle interne doit être mis en place pour pouvoir prouver les raisons professionnelles des paiements faits aux tiers.

Tous les comptes, factures, memos et autres documents et archives liés aux transactions avec des tiers, comme les clients, fournisseurs et autres contacts d'affaires, devraient être préparés et maintenus avec la plus grande exactitude et exhaustivité. Aucun compte ne doit être géré « en parallèle » pour faciliter ou dissimuler des paiements inappropriés.

4. Généralités

Il est important de noter que la Politique ne peut couvrir toutes les situations ni fournir les informations sur toutes les lois qui seraient applicables.

La Société attend de ses partenaires et fournisseurs et leurs éventuels sous-traitants le respect, l'observation et l'application de la présente Politique.

A ce titre, la Société se réserve le droit d'auditer ou de faire auditer par un tiers, ses partenaires et fournisseurs aux fins de vérifier le respect des présentes.

En cas de manquement avéré d'un contractant, la Société pourra mettre fin à sa relation contractuelle.



MEDI TELECOM SA

Capital : 2.373.168.700 DH

Siège social : lotissement La Colline II, immeuble les quatre temps,
Sidi Maârouf, Casablanca 270 20, Maroc

RC 97815 - Patente 011 998 37 - IF 6826 108 - CNSS 6018924 - ICE 001524628000001